

Arrêt

n° 320 242 du 20 janvier 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2024 avec la référence 122377.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me M. SAMPERMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes. La première demande a été clôturée par l'arrêt n° 89 658 prononcé le 15 octobre 2012 par le Conseil de céans, la deuxième demande par l'arrêt n° 117 431 du 23 janvier 2014 du Conseil de céans et la troisième demande par une décision d'irrecevabilité en date du 3 septembre 2019 de la partie défenderesse contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision.

3. Dans sa quatrième demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations dans votre première demande de protection internationale, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Nusaybin, où vous viviez – avec vos parents et votre fratrie – jusqu'en 2003, année du divorce de vos parents, après lequel vous et vos frères et sœurs avez accompagné votre mère à Istanbul. Vous avez quitté la Turquie le 7 décembre 2011 et été arrivé en Belgique le 13 décembre de la même année. Trois jours plus tard, vous y avez introduit une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous déclariez les faits suivants.

Vous avez été arrêté dans le cadre d'une manifestation à Zeytinburnu (quartier Yeni) et accusé par les forces de l'ordre d'être pro PKK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan]. Après un jour et demi de détention, vous avez été relaxé mais vous étiez surveillé. Entre février et novembre 2011, vous avez participé à quatre ou cinq meetings revendiquant davantage de droits pour les Kurdes (sans savoir quel parti les organisait, mais avec l'assurance que cela se déroulait sans lien avec le PKK). Vous avez été invité par un ami à lancer des cocktails Molotov et incendier des bus, des voitures et des distributeurs d'argent. Alors que vous refusiez, cet ami vous a menacé de vous dénoncer s'il se faisait arrêter. Au début du mois de novembre 2011, votre mère vous a appelé au travail afin de vous prévenir que la police était passée au domicile familial car elle vous recherchait. Vous en avez immédiatement déduit que votre ami vous avait dénoncé. Vous vous êtes alors caché chez un oncle maternel, ailleurs à Istanbul, et avez planifié votre départ, ce après quoi votre maman a encore reçu une visite de la police à votre recherche.

Le 27 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, aux motifs que vos propos vagues et contradictoires ne permettaient pas d'établir les faits que vous allégiez, que vous ne déposiez aucune preuve documentaire et, enfin, que la situation sécuritaire prévalant alors ne justifiait pas l'octroi d'une protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision le 15 octobre 2012, en l'arrêt n° 89658, s'alignant aux motifs du Commissariat général et écartant ceux présentés dans le cadre de votre requête.

Le 22 janvier 2013, sans jamais être retourné en Turquie depuis votre précédente procédure, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale dans le Royaume, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits identiques à ceux précédemment présentés. Vous versiez un mandat d'arrêt émis par le

tribunal de Bakirköy (Istanbul), dans lequel vous étiez accusé de liens avec le PKK ou la KCK et d'actes de vandalisme envers des biens de l'état (le 7 novembre 2011). Le 23 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre seconde demande, estimant que les documents versés dans ce cadre ne modifiaient pas l'évaluation précédemment menée des faits invoqués à la base de votre demande de protection. Vous avez introduit un recours contre cette décision et, le 23 janvier 2014, en l'arrêt n° 117 431, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté celui-ci, parce que vous n'avez pas demandé à être entendu. Vous vous êtes marié le 19 septembre 2014 à Liège et avez divorcé le 26 mars 2015.

Le 3 septembre 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale dans le Royaume, toujours sans être retourné en Turquie depuis votre première procédure. À l'appui de celle-ci, vous déclarez continuer de craindre vos autorités et déposez un courrier du mukhtar, qui, notamment, déclare ne pas vous connaître. Par ailleurs, vous invoquez la situation sécuritaire et déposez des articles sur la situation à Nusaybin ; vous déclarez nourrir des craintes en tant que demandeur débouté (après un séjour de près de dix ans en Belgique), et également parce que vous fréquentez, depuis 2012, la « maison des Kurdes » de Liège. Le 17 août 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection au vu du manque de fiabilité des documents fournis et de vos propos particulièrement non circonstanciés. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cette décision.

Le 24 juillet 2024, vous introduisez une nouvelle demande de protection en invoquant la crainte de rentrer en Turquie car vous êtes kurde, d'être arrêté par vos autorités pour connaître la raison de votre départ du pays, et d'être séparé de votre femme et votre fille. Vous joignez à celle-ci un certificat médical ».

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 8 de la CEDH », un deuxième moyen pris de la « violation de l'article 48/3, l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 », un troisième moyen pris de la « violation de l'article 48/4 §2 b et c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » et un quatrième moyen pris de la « violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Le Conseil constate que, bien qu'invoquant la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproduit le texte de l'article 57/6/2 de la même loi.

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil de le reconnaître comme réfugié ou au minimum de lui accorder la protection subsidiaire.

La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour rappel, l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article

57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

8. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, le Conseil constate à la suite de la Commissaire générale que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. En ce que le premier moyen de la requête est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et du droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil souligne tout d'abord que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et il appartient au requérant, le cas échéant, de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

9.2. Ensuite, la requête fait valoir la discrimination envers la minorité kurde et que les personnes qui « *participent aux activités politiques pour la cause kurde sont principalement visés, par Daesh* ». Elle souligne la situation complexe des Kurdes en Turquie « *marquée par des tensions historiques et politiques* (...) qui persistent malgré certains progrès réalisés vers la fin des années 2000. Selon elle, le requérant sera arrêté en cas de retour en Turquie « *juste pour le fait qu'il est kurde* ».

A cet égard, outre le fait que la partie requérante ne documente pas ses propos, le Conseil relève que leur caractère général n'apporte aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant en particulier pour étayer son affirmation selon laquelle il sera arrêté en cas de retour en Turquie. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il peut personnellement se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, *quod non* en l'espèce.

9.3. Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne plaide nullement que la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier à Istanbul où le requérant a vécu entre 2003 et 2011 de manière légale et officielle selon les déclarations du requérant à l'audience, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit également aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante insiste sur l'intégration du requérant en Belgique. Elle met aussi en avant un risque de dénuement matériel extrême en cas de retour en Turquie en raison de l'absence de relais dans ce pays. Or, si le Conseil estime que les efforts d'intégration du requérant en Belgique sont parfaitement louables, il constate que la partie requérante n'étaye nullement cette hypothèse.

Enfin, quant aux activités du requérant en Belgique dans le contexte kurde, ce dernier soutient à l'audience fréquenter de manière irrégulière une association kurde sans y exercer de fonction particulière. Les propos du requérant à l'audience ne constituent pas des éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle en arrive à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. En conclusion, le recours est rejeté.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE